



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/FM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** l'arrêté municipal du 27 septembre 2023, relatif à l'installation des forains sur la place Saint Nicolas, lors de la Fête foraine ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, place Saint-Nicolas, pour permettre le stationnement des caravanes des forains, pendant la fête foraine.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'avancer la date d'installation des forains sur la place Saint-Nicolas, pour permettre de réaliser la mise en place des manèges en toute sécurité ;

ARRÊTE,

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 27 septembre 2023, relatif à l'installation des forains sur la place Saint Nicolas, lors de la Fête foraine.

Article 2 : Pour permettre la mise en place des caravanes des forains, place Saint-Nicolas durant la fête foraine, le stationnement sera interdit à tous les véhicules, sauf forains, sur les emplacements matérialisés par les Services techniques de la Ville, du 16 octobre à 8h00 au 2 novembre 2023 inclus.

Article 3 : Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 4 octobre 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué